

COMMISSION NATIONALE
DES INVENTIONS DE SALARIES
15 NOVEMBRE 1983
AFF.83.5
(inédit)

DOSSIERS BREVETS. 1984.I.12

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTIONS DE MISSION ATTRIBUABLES : -- CONTENU *
- EXERCICE DU DROIT **

I - LES FAITS

- Mars 1981 : Contrat de travail entre la Société S.T, employeur et Monsieur B, employé, embauché en qualité d'agent de méthodes.
- Décembre 1982 : Contrat de travail entre la Société S.T, employeur et Monsieur E, employé, embauché en qualité d'agent de méthodes.
- : B et E conçoivent un "procédé et un dispositif d'encollage par contact en continu".
- 1983 : B fait part de son invention à la Société dont le conseil rédige la demande de brevet.
- 1983 : B et E déposent une demande de brevet.
- 18 Avril 1983 : L'employeur licencie B et D en leur réglant deux "primes d'invention".
- 10 Juin 1983 : B et M saisissent la C.N.I.S. aux fins de constater que
 - . L'invention est une "invention hors mission attribuable"
 - . Le droit d'attribution a été exercé.
 - . L'employeur doit le "juste prix".
- 15 Novembre 1983 : La C.N.I.S. retient la qualification de l'invention comme "invention hors mission attribuable".
 - . Constate l'exercice du droit d'attribution par l'employeur.
 - . Formule un procès verbal de conciliation prévoyant la fixation différée du juste prix.

- I - DOMAINE DE LA REGLEMENTATION
- II - CONTENU DE LA REGLEMENTATION
 - A - Les règles de classement
 - 1°) Inventions de mission
 - 2°) Inventions hors mission
 - a) Inventions hors mission attribuables
 - β) Domaine

"Le contrat de travail des intéressés ne comporte pas de missions inventives..."

La Société ne rapporte pas la preuve suffisante qu'une mission d'études ou de recherches ait été explicitement confiée par L à ses salariés qui n'avait pas été engagés pour faire de tels travaux que leur fonction effective ne supposait pas.

La Commission considère donc que l'invention dont s'agit qui entre à l'évidence dans le domaine des activités de la Société relève de la catégorie des inventions personnelles du salarié attribuables à l'employeur".

- β) Régime
 - b) Inventions hors mission non attribuables.
- B - Procédures de classement
 - 1°) Procédures de déclaration
 - 2°) Procédures de classement
 - 3°) Procédures d'attribution :

"La Commission observe que la Société a mis Monsieur E à la disposition de Monsieur B et qu'elle a chargé son conseil en brevets de rédiger un projet de brevet ; elle en déduit que la Société a ainsi, manifesté la volonté de se voir attribuer la propriété de l'invention dans le délai de quatre mois prévu par l'article 7 du Décret du 4 Septembre 1979 puisque l'invention remonte au mois de Février et que la Rédaction du projet de Brevet établi par le Conseil en brevets a été adressé par lui à la S.P.I le 26 Mars suivant. Cet exercice implicite du droit d'attribution rend la société redevable du juste prix".

Nous retrouvons une nouvelle manifestation de la "Jurisprudence" de la C.N.I.S. considérant que toute mesure de réservation de l'invention par l'employeur vaut exercice du droit d'attribution si, par la suite, cette invention est classée comme "invention hors mission attribuables".

Nous relèverons que la dette de juste prix est, à juste raison considérée comme l'effet de l'exercice du droit d'attribution par l'employeur.

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

Affaire n° 835 - MM. B. - - - et E. - - - /STE ST- - - .

PROCES VERBAL
de la réunion du 8 novembre 1983
et
PROPOSITION DE CONCILIATION
du 15 novembre 1983

I.- PROCEDURE

Par lettre parvenue à la Commission le 10 juin 1983, M. B. - - -
; et M. E. - - -
ont saisi la Commission Nationale des
Inventions de Salariés du différend qui les oppose à leur ancien employeur
la Sté ST- - - , dont le siège social est situé

Dans cette lettre de saisine, ils exposent :

- qu'ils étaient employés de la Sté ST- - - :
- . pour M. B. - - - à compter de mai 1981 en qualité d'agent de méthode
- . pour M. E. - - - à compter de décembre 1982 en qualité de mécanicien

- qu'ils n'étaient investis d'aucune mission inventive correspondant à des fonctions effectives ;
- qu'ils ont réalisé et mis au point de leur propre initiative une invention relative à un "procédé et dispositif d'encollage par contact en continu" ;
- qu'ils ont déposé à leur nom une demande de brevet relative à cette invention le 1983 sous le n° 83 . . . ;
- qu'ils ont été licenciés par lettre du 18 avril 1983.

Ils demandent à la Commission de :

- "concilier les parties"
- "à défaut d'émettre une proposition de conciliation qui vaudra accord entre les parties sur les bases suivantes :

 - 1°) Classement de l'invention dans la catégorie : hors mission attribuable, propriété des salariés,
 - 2°) Exercice du droit d'attribution par l'employeur,
 - 3°) Transfert du titre de propriété à l'employeur moyennant le versement du juste prix,
 - 4°) Fixation du juste prix consistant dans l'attribution d'une somme forfaitaire à chacun des co-inventeurs".

Par lettre parvenue le 29 juillet 1983, la Sté ST... a adressé à la Commission les observations qu'appelle de sa part la requête de MM. B - ... et E -

Elle soutient :

- que M. B. - . . . "avait une activité qui pouvait comporter une part d'innovation",
- que la Sté ST... lui avait confié une mission expresse,
- que la Sté ST... a mis à leur disposition les locaux et le matériel nécessaire à la réalisation de l'invention,
- qu'en conséquence il s'agit "d'une invention appartenant de plein droit à la Sté ST... au sens de l'article 7er ter, Premier alinéa de la loi du 2 janvier 1968 modifiée".

La Société demande à la Commission :

- de constater que M. B. - . . . avait reçu mission de la Sté ST... -
- que cette mission correspondait exactement à la fonction d'agent de méthode,
- de constater que l'invention appartient à la Sté ST,
- d'attribuer à la Sté ST... la propriété de la demande de brevet n° 83 - . . .

La Commission a tenu à l'INPI, à PARIS, le 12 septembre 1983 à 9 H 30 la réunion préliminaire de conciliation en présence de :

- MM. B..... et E-----, assistés de Me Dominique PRAQUIN, avocat à la Cour,
- M. G....., ingénieur, responsable technique de l'atelier de flockage de l'usine de ST, représentant la Sté ST, assisté de Me Christian PECHENARD, avocat à la Cour et de M. COMBE, Conseil en brevet au Cabinet Beau de Lomenie.

La Commission était composée de :

- M. Robert GRONIER, Président,
- M. Philippe ROUYRRE, assesseur,
- M. Robert DRAPIER, assesseur,
- Mme Marie-Françoise MOREAU, secrétaire.

L'INPI était représenté par M. Jacques DRAGNE, Directeur-adjoint pour les affaires juridiques et Mme Anne BRUNET, Ingénieur-examineur.

La Commission a entendu chacune des parties dans ses explications. Sur demande du Président, les représentants de l'INPI ont formulé des observations sur l'objet du litige, la brevetabilité de l'invention et le déroulement de la procédure de délivrance du titre correspondant.

Elle a constaté que chacune des parties maintenait fermement sa position et qu'aucune conciliation n'était possible immédiatement ; elle a fait observer qu'elle serait disposée à estimer que l'invention en cause est une invention personnelle et attribuable, en considérant toutefois que la Sté -ST. a permis la vérification des éléments de l'invention et la mise au point de la rédaction de la demande de brevet.

Elle a invité les parties à rechercher les bases d'une conciliation éventuelle au vu de ces considérations et leur a demandé de lui fournir les moyens d'appréciation nécessaires en vue soit d'une cession de l'invention, soit d'une concession de licence exclusive ou non du dispositif et du procédé visé à la demande de brevet utilisant "patin et matière textile réserve poreuse avec alimentation contrôlée de la substance liquide à déposer".

La Commission s'est réunie à nouveau le 8 novembre 1983 à 9 H 30 comme il avait été prévu.

MM. G..... et COMBE n'ont pas assisté à cette séance.

II FAITS

M. B. . . . , âgé de 31 ans, ancien élève de l'Institut National des Hydrocarbures à ALGER, a été engagé le 18 mai 1981 en qualité d'agent des méthodes par le Groupement d'Intérêt Economique X Son contrat de travail a été repris par un membre de ce Groupement, la Société ST. . . .

M. E. . . . , âgé de 30 ans, titulaire d'un baccalauréat technique, a été employé par la même société à compter du 1er décembre 1982, en qualité de mécanicien, puis plus récemment d'agent des méthodes.

Ils ont été licenciés tous les deux le 18 avril 1983. A cette époque, M. B. . . . avait un salaire de 7.200 Frs environ, M. E. . . . de 6.200 Frs environ, accompagné pour l'un et l'autre d'un treizième mois.

En janvier 1983, M. D. . . ., Chef de production a confié à M. B. . . . l'organisation des méthodes de travail dans l'atelier de flockage en vue de réduire les rebus.

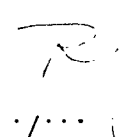
Son rôle consistait à établir suivant des statistiques, la position idéale de passage des profilés dans la cabine d'encollage. Il est précisé que ces profilés, constitués par une bande sur laquelle est appliqué du feutre, sont des joints destinés à assurer l'étanchéité des glaces d'automobiles.

Au cours de ses fonctions, en février, M. B. . . . a imaginé une nouvelle méthode d'encollage qu'il a mise au point avec le concours de M. E. . . ., que la ST. lui avait adjoint sur sa demande et après qu'il lui ait exposé le principe de son invention.

Par la suite, le Conseil en brevet de la Société a rédigé, sur sa requête, un projet de demande de brevet que MM. B. . . . et E. . . . ont cru devoir déposer eux-mêmes, à leur nom, à l'INPI - à l'insu de la Société et du Conseil en brevet - le 14 avril 1983.

L'un et l'autre ont perçu, après leur licenciement par lettre du 18 avril 1983, une prime spéciale consécutive à leur invention s'élevant pour le premier à 10.000 Frs et le second à 7.500 Frs.

Devant la Commission, saisie par eux au mois de juin dernier, ceux-ci et la Société se sont révélés en complet désaccord sur le classement de l'invention en cause et, de ce fait, sur leurs conclusions respectives.



III.- PROPOSITION DE CONCILIATION

A.- La Commission fait observer en premier lieu :

1.- Sur le classement de l'invention :

Le contrat de travail des intéressés ne comporte pas de mission inventive.

M. B. était chargé de contrôler la qualité du flockage et plus spécialement d'examiner le positionnement des profilés le plus favorable pendant leur passage à la chaîne, afin d'obtenir le meilleur flockage possible.

M. E. a collaboré avec M. B. dans ses recherches, notamment à propos de l'élaboration du patin servant à l'encollage.

La Société ne rapporte pas la preuve suffisante qu'une mission d'étude ou de recherche ait été explicitement confiée par elle à ces salariés qui n'avaient pas été engagés pour faire de tels travaux que leurs fonctions effectives ne supposaient pas. Il convient de rappeler, à ce sujet, que M. B. avait mis son employeur au courant de son invention, antérieurement à l'affectation de M. E. auprès de lui.

La Commission considère donc que l'invention dont s'agit qui entre à l'évidence dans le domaine des activités de la **ST** relève de la catégorie des inventions personnelles du salarié attribuables à l'employeur.

2.- Sur l'exercice du droit d'attribution :

La Commission observe que la **ST** a mis M. E. à la disposition de M. B. comme il a été indiqué plus haut et qu'elle a chargé son conseil en brevet de rédiger un projet de brevet ; elle en déduit que la **Sté** a ainsi manifesté la volonté de se voir attribuer la propriété de l'invention dans le délai de 4 mois prévu par l'article 7 du décret du 4 septembre 1979, puisque l'invention remonte au mois de février et que la rédaction du projet de brevet établi par le conseil en brevet a été adressé par lui à la SPI le 26 mars suivant. Cet exercice implicite du droit d'attribution rend la Société redevable du juste prix.

./...

3.- Sur le juste prix :

La Commission n'est pas en mesure de vérifier dès à présent, notamment en l'absence du rapport de recherche, l'utilité industrielle et commerciale de l'invention et ne peut donc en évaluer le juste prix.

Toutefois, la S. . . ayant revendiqué la propriété de l'invention, il convient dès maintenant de l'inviter à verser à MM. B . . . et E . . . un acompte sur le juste prix auxquels ils peuvent prétendre.

B.- La Commission constatant la non-conciliation des parties propose en conséquence qu'un accord intervienne entre elles dans les termes ci-après :

ART. 1 : L'invention réalisée par MM. B . . . et E . . . , décrite dans la demande de brevet n° 83 1983, appartient à la catégorie des inventions personnelles au salarié ouvrant droit d'attribution à l'employeur dans les conditions prévues par l'article 1er ter point 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

ART. 2 : La Société ST) a manifesté dans le délai légal imparti la volonté de se voir attribuer la propriété de l'invention.

ART. 3 : Ladite Société est redevable d'un juste prix à l'égard de MM. B . . . et E


ART. 4 : En l'absence des éléments d'appréciation nécessaires, les parties conviennent de ne pas évaluer le juste prix dans l'immédiat. Si elles ne parviennent pas à un accord sur ce point, elles conviennent de saisir la Commission à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du rapport de recherche.


ART. 5 : La S . . . s'engage à verser à MM. B . . . et E . . . dans le mois qui suivra le jour où la présente proposition deviendra accord entre les parties, à chacun la somme de 20.000 Frs à valoir sur le juste prix dont ceux-ci sont susceptibles de bénéficier, lesdites sommes leur restant acquises en tout état de cause.

Fait à Paris, le 15 novembre 1983

Le Président

Le Secrétaire


Robert GRONIER


Marie-Françoise MOREAU